

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000980-199

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

RUDY CAUFRIEZ

Et

MATTEO MARASCO

Demandeurs

c.

**FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA
MUSIQUE URBAINE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 4628 rue Louis-B.-Mayer, Laval, province
de Québec, H7P 6E4, district judiciaire de
Laval;

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe et des sous-groupes ci-après :

Groupe principal

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet (*Passe Weekend – Admission Générale* ou *Gold VIP*) par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019;

Sous-groupe « frais additionnels »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont dû obligatoirement déboursier un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison;

Sous-groupe « prix augmenté »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

(ci-après le « **Groupe** »)

II. LES PARTIES

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *C.c.Q.* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. Le défendeur est un commerçant au sens de la *L.p.c.*;
4. Le défendeur œuvre dans l'organisation des événements, notamment le Festival Metro Metro (ci-après le « **Festival** »), tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce R-1**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS CONTRE LE DÉFENDEUR

5. Le 20 février 2019, le défendeur fait un message publicitaire concernant la vente des billets pour le Festival, cette vente devant débiter le 21 février à midi, tel qu'il appert d'une publication sur la page Facebook du défendeur, **pièce R-2**;
6. Dans cette publicité, le défendeur a indiqué que la *Passe Weekend – Admission Générale* était au prix de 170 \$, plus frais de service, avec la mention « *achat suggéré pour être sûr d'avoir votre accès* », sans toutefois indiquer qu'il s'agissait d'une promotion quelconque ou que c'était pour une durée limitée;
7. En date du 21 février 2019, Monsieur Olivier Primeau, le Président du Conseil d'Administration du défendeur, publie une *Instastory* indiquant que la *Passe Weekend – Admission Générale* était au prix de 170 \$, sans mentionner les frais de service, tel qu'il appert de la capture d'écran effectuée par les demandeurs, **pièce R-3**;
8. Toujours le 21 février 2019, le défendeur fait un autre message publicitaire indiquant que le prix pour une *Passe Weekend – Admission Générale* était de 170 \$, taxes incluses, frais de service en sus, indiquant qu'il s'agissait d'une première vague de billets à ce prix qui est valide seulement pour deux jours, tel qu'il appert d'une publication sur la page Facebook du défendeur, **pièce R-4**;
9. Le même jour, vers 11h30, les demandeurs se sont rendus sur le site internet du défendeur afin d'acheter des billets pour le Festival;
10. Sur le site internet metrometro.electrostub.com, auquel renvoie le site du défendeur, metrometro.ca, pour l'achat des billets pour le Festival, le prix affiché à la page « Achat des billets » était effectivement de 170 \$ pour une *Passe Weekend – Admission Générale*;
11. Or, une fois passés à la caisse, les demandeurs ont appris, pour la première fois, que le prix total d'une *Passe Weekend – Admission Générale* s'élevait à 216.25 \$ par personne;
12. En effet, le défendeur a exigé des frais de 29.75 \$ pour des frais de service ainsi que des frais de 16.50 \$ à titre de de frais de livraison;

13. Ces frais additionnels totalisant la somme de 46.25 \$ et ajoutés au prix affiché représentent près du tiers du prix avant taxes de 148.72 \$ pour l'achat d'une *Passe Weekend – Admission Générale*;
14. Les demandeurs n'avaient pas le choix que de payer ces frais pour acheter une *Passe Weekend – Admission Générale*;
15. En effet, les frais de service de 29.74 \$ étaient ajoutés automatiquement au sous-total de la facture;
16. De plus, les demandeurs étaient obligés de payer la somme de 16.50 \$ pour frais de livraison, le défendeur n'offrant aucun autre choix quant au mode de livraison des billets;
17. Par ailleurs, les frais de livraison de 16.50 \$ s'appliquaient sur chaque commande, peu importe le nombre de billets achetés;
18. Il y avait également un temps chronométré de cinq (5) minutes pour compléter l'achat;
19. En aucun temps avant de confirmer le paiement, le montant des frais de service et de livraison n'a été annoncé et il en est de même quant au prix total incluant ces frais;
20. Les demandeurs ont procédé à une seule transaction et acheté deux *Passes Weekend – Admission Générale*, tel qu'il appert de la confirmation de la commande, **pièce R-5** et du virement bancaire, **pièce R-6**;
21. Les demandeurs ont filmé cette transaction par crainte qu'il y ait un problème informatique lors de la mise en vente des billets du Festival qui leur ferait perdre leur place dans la file d'attente, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo, **pièce R-7**;
22. En date du 22 février 2019, le défendeur a procédé à deux modifications du prix de la *Passe Weekend – Admission Générale*, et ce, sans avis et contrairement aux messages publicitaires initiaux, pièces R-2, R-3 et R-4 :
 - A. Première modification : 185 \$, plus taxes;
 - B. Deuxième modification : 190 \$, plus taxes;

tel qu'il appert des captures d'écran effectuées par les demandeurs, **pièce R-8**;

23. Par ces modifications, le défendeur a cessé d'exiger les frais de service;
24. En ce qui concerne les frais de livraison, le défendeur prévoit désormais deux options, soit :
 - A. Livraison régulière : 0 \$
 - B. Livraison prioritaire : 10 \$

tel qu'il appert des captures d'écran, en liasse, **pièce R-9**;

25. En vertu de l'article 224 de la L.p.c., le prix total annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS et la TVQ, si applicables, et faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce, les frais de service et les frais de livraison;
26. Le défendeur a volontairement omis d'afficher un prix total réel et a affiché plutôt un prix excluant les frais de service et de frais de livraison, lesquels devaient pourtant obligatoirement être payés par les demandeurs;
27. Ces frais ne sont pas décrits de façon précise ni dans les publicités faites par le défendeur et par Monsieur Olivier Primeau, ni dans les étapes menant à l'achat des billets;
28. Par ailleurs, l'absence de ces frais depuis le 22 février 2019 constitue un aveu de la part du défendeur concernant les fautes qu'il a commises;
29. Les frais de service et de livraison exigés par le défendeur sont abusifs et disproportionnés;
30. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel du billet et équivaut à l'exploitation des consommateurs;
31. En effet, suite à la première modification du prix de la *Passe Weekend – Admission Générale* à 185 \$ en date du 22 février 2019, le défendeur l'a modifié de nouveau à 190 \$, car le prix total du billet revenait à être moins cher que le prix payé par les consommateurs la veille, tel qu'il appert de la pièce R-8;

32. Le défendeur a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en leur faisant croire que le prix affiché de 170 \$ taxes incluses, frais de service en sus pour une *Passe Weekend – Admission Générale* était une aubaine, de manière à mettre de la pression sur les consommateurs à acheter les billets, et ce, alors que les consommateurs ayant acquis un billet à ce prix ont payé, avec les frais de service et les frais de livraison, un montant supérieur aux consommateurs ayant acquis le même billet le lendemain, le tout en contravention des articles 219, 220, 224c), 225c) et 228 de la L.p.c.;
33. Le défendeur continue à utiliser cette tactique car il a annoncé, en date du 22 février, que le prix de la *Passe Weekend – Admission Générale* allait augmenter encore en date du 25 février 2019, tel qu'il appert d'une publication sur sa page Facebook, **pièce R-10**;
34. En utilisant cette tactique, le défendeur allègue avoir vendu 50 % des billets en seulement une (1) heure et qu'il avait, le lendemain, vendu 65 % des billets, tel qu'il appert des publications sur sa page Instagram, **pièce R-11** en liasse;
35. De plus, les augmentations unilatérales du prix de la *Passe Weekend – Admission Générale* faites par le défendeur sont illégales en vertu des articles 41 et 42 de la L.p.c., puisqu'elles ne sont pas conformes aux messages publicitaires faits par le défendeur par Monsieur Olivier Primeau, pièces R-2, R-3 et R-4, lesquels lient le défendeur;
36. Les dommages subis par les demandeurs sont en lien direct avec les fautes commises par le défendeur;
37. Les demandeurs sont donc en droit de demander une réduction de leurs obligations et une réclamation en dommages-intérêts pour les préjudices qu'ils ont subis en vertu de l'article 272 de la L.p.c. et de l'article 1437 du C.c.Q.;
38. Les demandeurs sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs puisque le défendeur a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits ainsi que ceux des autres membres du Groupe;
39. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable;

40. Les violations du défendeur sont intentionnelles et calculées;
41. L'attitude du défendeur démontre qu'il est plus concerné par la vente de ses billets que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
42. En estimant la capacité maximale du Festival à 35 000 personnes, tel qu'il appert de l'article de Journal de Montréal, **pièce R-12**, ainsi que les allégations du défendeur contenues dans la pièce R-11, il est probable que le défendeur a généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant un comportement répréhensible;
43. Les demandeurs sont donc en droit de réclamer du défendeur un montant de 50 \$ par membre par billet à titre de dommages punitifs;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LE DÉFENDEUR

44. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre le défendeur sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
45. Chaque membre du Groupe est un consommateur québécois ayant déboursé un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison en achetant un billet pour le Festival ou ayant payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;
46. Les fautes et manquements commis par le défendeur à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard des demandeurs, lesquels sont ci-haut détaillés;
47. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, lequel ils sont en droit de réclamer collectivement contre le défendeur;
48. Chaque membre du Groupe est en droit de demander des dommages-intérêts ainsi que des dommages punitifs suite aux fautes et manquements du défendeur;
49. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession du défendeur;

V. LA COMPOSITION DU GROUPE

50. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
51. Les demandeurs ignorent le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers de personnes;
52. Les demandeurs ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;
53. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
54. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
55. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre le défendeur;
56. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

VI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT

57. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux demandeurs, que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :
 - A. Le défendeur a-t-il violé ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
 - B. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents aux frais de service et de livraison qu'ils ont dû payer (sous-groupe « frais

additionnels ») ou à la différence du prix qu'ils ont payé et le prix initial affiché de 170 \$ (sous-groupe « prix augmenté » ?

C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs ?

D. Le remboursement réclamé et les dommages punitifs peuvent-ils être réclamés collectivement ?

58. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe ;

VII. LA NATURE DU RECOURS

59. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre le défendeur pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. Les conclusions recherchées sont :

A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

B. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du sous-groupe « frais additionnels » un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de service et de livraison qu'ils ont dû payer, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

C. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du sous-groupe « prix augmenté » un montant à titre de dommages-intérêts équivalent à la différence du prix qu'ils ont payé et le prix initial affiché de 170 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 50 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** le défendeur à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** le défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. LE STATUT DE REPRÉSENTANTS

61. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué;
62. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les motifs ci-après exposés;
63. Les demandeurs sont membres du Groupe;
64. Les demandeurs ne sont pas en conflit d'intérêts;
65. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
66. Les demandeurs ont contacté leurs procureurs après avoir constaté sur les réseaux sociaux qu'un nombre important de membres se retrouvaient dans une situation identique qu'eux et après avoir formulé une plainte à l'Office de la protection du consommateur, tel qu'il appert du courriel daté du 22 février 2019, **pièce R-13**;
67. Les demandeurs ont mandaté leurs procureurs pour présenter la présente demande

aux seules fins de protéger leurs droits ainsi que ceux des membres du Groupe pour qu'ils soient compensés pour le préjudice subi en raison de la conduite illégale et abusive de la part du défendeur;

68. Les demandeurs ont pris connaissance de la présente demande ainsi que les pièces et comprennent pleinement la nature de l'action;
69. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
70. Les demandeurs ont donné mandat à leurs procureurs de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
71. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
72. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
73. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

X. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

74. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;
 - A. La politique d'achat prévoit que les parties choisissent de soumettre toute procédure découlant du contrat d'achat à la juridiction des tribunaux québécois, dans le district judiciaire de Montréal, tel qu'il appert du contrat d'achat de billets, **pièce R-14**;
 - B. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal ;

C. Les procureurs des demandeurs ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à **MATTEO MARASCO** et à **RUDY CAUFRIEZ** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Groupe principal

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet (*Passe Weekend – Admission Générale* ou *Gold VIP*) par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019;

Sous-groupe « frais additionnels »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont dû obligatoirement déboursier un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison;

Sous-groupe « prix augmenté »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Le défendeur a-t-il violé ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de

réclamer des dommages-intérêts équivalent aux frais de service et de livraison qu'ils ont dû payer (sous-groupe « frais additionnels ») ou à la différence du prix qu'ils ont payé et le prix initial affiché de 170 \$ (sous-groupe « prix augmenté ») ?

- C. Les demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs ?
- D. Le remboursement réclamé et les dommages punitifs peuvent-ils être réclamés collectivement ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du sous-groupe « frais additionnels » un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de service et de livraison qu'ils ont dû payer, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du sous-groupe « prix augmenté » un montant à titre de dommages-intérêts équivalent à la différence du prix qu'ils ont payé et le prix initial affiché de 170 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** le défendeur à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 50 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

G. **CONDAMNER** le défendeur à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

H. **CONDAMNER** le défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 25 février 2019

LAMBERT AVOCAT INC.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Karine Rodrigue

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

lambertavocatinc@gmail.com

Procureurs du demandeur